

Détention de chiens à la chaîne et en chenil en Suisse



Contenu

| | | |
|----|--|----|
| 1. | Introduction | 3 |
| 2. | Bases légales | 3 |
| | Détention en chenil | 3 |
| | Détention à la chaîne | 4 |
| 3. | Problématique de la détention en chenil et à la chaîne en termes de protection des animaux | 5 |
| 4. | Expériences pratiques du service spécialisé «Contrôles protection des animaux» | 9 |
| | Exemple de cas de détention en chenil | 10 |
| | Exemple de cas de détention à la chaîne | 12 |
| 5. | Campagne de l'Office vétérinaire VS | 14 |
| 6. | Enquête auprès des offices vétérinaires cantonaux | 16 |
| 7. | Résumé et requêtes | 17 |

© Texte et Photos 2017 Protection Suisse des Animaux PSA

Editeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle, tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3, psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Auteurs

Arlette Niederer, Dr phil. zoologue

Caroline Lüthi, méd. vét.

Julika Fitzi-Rathgen, Dr méd. vét. MLaw

1. Introduction

Notre vision actuelle de la relation homme-chien est déterminée par les expériences au cours desquelles nous percevons le chien principalement comme un animal de compagnie et compagnon de l'homme. Il est clair et évident en soi pour la plupart d'entre nous que les chiens vivent avec des êtres humains et partagent une grande partie de la vie quotidienne avec eux. Mais la population est probablement moins au courant que la détention de chiens en chenil ou à la chaîne est aujourd'hui autorisée et pratiquée en Suisse, moyennant le respect d'un certain cadre légal. Cela tient notamment au fait qu'en particulier la détention en chenil a très souvent lieu en dehors des zones résidentielles, tandis que la détention à la chaîne est probablement plus fréquente dans les fermes.

Etant donné que la Protection Suisse des Animaux PSA reçoit de plus en plus souvent des dénonciations de particuliers concernant de mauvaises conditions de détention d'animaux, elle a fondé en 2015 le service spécialisé «Contrôles protection des animaux». Ce service vérifie les plaintes pour détention contraire aux principes de la protection des animaux. Les expériences des deux dernières années ont montré qu'il est grandement nécessaire d'agir en matière de détention de chiens en chenil et à la chaîne. Des personnes à l'origine de dénonciations ont régulièrement critiqué le fait que des chiens devaient passer des journées entières dans des chenils ou à la chaîne et souffraient ainsi d'isolement, d'un manque de contacts sociaux, mais aussi d'un manque de mouvement et d'occupations. La confrontation avec ces cas a clairement mis en évidence, d'une part, que les bases juridiques ne sont pas suffisantes pour permettre à des chiens de mener une existence conforme à leurs besoins et, d'autre part, que les exigences minimales actuelles sont difficilement vérifiables en de nombreux points.

Ce rapport vise à expliquer les bases juridiques relatives à la détention des chiens ainsi que la problématique de la détention en chenil et à la chaîne sous l'angle de la protection des animaux et à proposer des pistes dans le but de trouver des solutions appropriées.

Toutes les photos présentées dans ce rapport ont été prises dans le cadre du travail du service spécialisé «Contrôles protection des animaux». Elles reflètent la situation actuelle des chiens détenus à la chaîne et en chenil, telle qu'elle se présente en Suisse dans de nombreux endroits.

2. Bases légales

Détention en chenil

On désigne par «chenil» des enclos en plein air qui comportent un logement ou un espace accessible en permanence dans un bâtiment. L'Ordonnance sur la protection des animaux (Annexe 1, tableau 10) stipule qu'un chenil doit avoir au moins 1,8 m de hauteur et, selon le poids du chien, une surface minimale de 6 à 10 m² pour un chien, de 10 à 16 m² pour deux chiens et 3 à 6 m² supplémentaires pour chaque chien supplémentaire. Tout chien doit disposer dans le chenil d'un logement, d'une place de repos appropriée, d'une surface de repos surélevée, de possibilités d'occupation ainsi que d'un abri où il peut se retirer. Les sols perforés sont interdits. Le logement doit protéger de la chaleur, du froid, de l'humidité, du vent et du soleil et être doté d'une couche en matériau approprié. Les dimensions du logement doivent permettre au chien de s'étendre de tout son long sur le flanc et d'être assis bien droit. Il convient de noter que les surfaces minimales prescrites par la loi ne concernent que la surface du chenil et ne tiennent pas compte de la surface du logement.

Les chenils adjacents doivent être munis d'un écran (art. 72) qui permette à l'animal de se retirer du champ visuel du chien voisin. Les chiens détenus en chenil doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante de la nourriture et de l'eau. Lorsque les températures sont basses, il faut s'assurer que l'eau de boisson ne gèle pas.

Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos

(art. 71). La surface de l'enclos doit faire au moins cinq fois la surface minimale du chenil selon l'information thématique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Les chiens étant des animaux sociaux, ils doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. Les chiens détenus dans un chenil pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins (art. 70). L'OSAV souligne dans ses informations thématiques qu'il ne suffit pas que le chien soit uniquement autorisé à passer la nuit dans la maison de ses maîtres.

Détention à la chaîne

La détention de chiens à l'attache est autorisée en Suisse, sous certaines conditions. Les exigences minimales relatives aux sorties et aux contacts sociaux quotidiens ainsi qu'à la fourniture en eau et en nourriture sont les mêmes que pour la détention en chenil. Les chiens attachés à une chaîne courante doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m² (art. 71). La surface ne doit pas être encombrée par des outils ou se trouver dans un endroit où le chien est isolé de son environnement. Le collier ne doit lui causer ni douleur ni blessure. Pour cette raison, les chiens ne doivent pas être attachés à des colliers à pointes ou étrangleurs. Pour être sûr que la chaîne ne s'enroule ou ne se coince quelque part, il faut utiliser une chaîne courante. La chaîne courante est fixée par un anneau à un câble tendu en hauteur. Elle peut ainsi glisser et courir avec le chien quand il se déplace. Les chiens détenus à la chaîne doivent avoir un logement qui réponde aux mêmes exigences que pour la détention en chenil. Ils doivent également avoir une place de repos appropriée à l'extérieur du logement.

Les chiens ne doivent pas être détenus en permanence à la chaîne. Ils doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures (art. 71). Les exigences minimales relatives aux sorties et aux contacts sociaux quotidiens ainsi qu'à la fourniture en eau et en nourriture sont les mêmes que pour la détention en chenil.

3. Problématique de la détention de chiens en chenil et à la chaîne en termes de protection des animaux

Les détentions de chiens en chenil sont des formes de détention qui restreignent énormément les chiens et ne tiennent pratiquement pas compte de leurs besoins. Pour comprendre que ces formes de détention sollicitent de manière excessive la capacité d'adaptation des chiens, on devrait se souvenir que le chien descend du loup, animal très social et qui parcourt de longues distances dans la nature. Il faut, par ailleurs, garder à l'esprit que le chien est très proche des êtres humains, notamment du fait de sa longue domestication.



Ce chenil, évalué par l'office vétérinaire cantonal comme étant conforme à la loi, montre à quel point la vie de ces chiens est limitée et monotone. Il manque des possibilités d'occupation, des places de repos appropriées, des surfaces de repos surélevées.

Dans ce qui suit, nous aborderons les divers points qui font de la détention en chenil un mode de détention problématique en termes de protection des animaux.

1. Lorsque les chiens sont détenus seuls dans un chenil et n'ont qu'un contact visuel, auditif et olfactif avec des congénères, il leur manque des contacts sociaux adéquats avec d'autres chiens, tels que jouer ensemble, s'ébattre et se renifler mutuellement. Par nature, les chiens sont des animaux de meute qui souffrent par conséquent énormément de l'isolement et ne doivent pour cette raison pas être détenus seuls.
2. Lorsque les chiens sont détenus en groupe dans un chenil, ils sont certes en contact avec des congénères, mais cela peut toutefois constituer un stress permanent pour les animaux de rang inférieur qui ne peuvent pas éviter les animaux dominants.
3. En tant qu'êtres vivants très sociaux, il manque aux chiens détenus en chenil les contacts importants avec les êtres humains. Les chiens ont besoin de beaucoup d'attention tous les jours sous forme de jeux, de promenades intéressantes, d'exercices éducatifs ludiques, de caresses et de soins.

4. L'espace restreint et les conditions de détention monotones d'un chenil signifient pour les chiens des possibilités insuffisantes de mouvement et d'occupation. Les chiens ont un grand besoin de mouvement. Ils doivent avoir tous les jours la possibilité de flairer, de marquer leur environnement et de l'explorer.
5. Si les chiens ne sortent pratiquement jamais et ne peuvent donc pas faire leurs besoins en dehors du chenil, ce dernier sera souvent sale. Cela pose problème au niveau de l'hygiène, car les chiens souffrent de vivre dans la saleté et les mauvaises odeurs de leur logement.
6. En fonction de l'emplacement et de l'aménagement du chenil, les chiens ne sont pas suffisamment protégés du froid, de l'humidité, du vent, de la chaleur, du bruit, des odeurs, etc. Étant donné que la loi ne précise pas, par exemple, ce qui est considéré comme une couche en matériau approprié, les chiens doivent souvent se coucher sur de la paille, des sacs de jute, des tapis en caoutchouc ou de minces paillassons, du bois, etc., ce qui, à notre avis, n'est pas conforme à la protection des animaux. Sont considérés comme appropriés des matériaux lavables, doux et agréables pour la peau et les articulations, comme par exemple des couvertures en laine polaire, des matelas et des lits pour chiens ou des tapis moelleux.
7. La détention en chenil ne convient pas à des chiens âgés et malades, car ils doivent être constamment surveillés, ce qui est pratiquement impossible dans un chenil.
8. Les chiens de chasse, souvent détenus dans des chenils, souffrent particulièrement de cette forme de détention en raison des prédispositions liées à leurs races (besoin très important de mouvement, odorat très développé). De plus, pour ne pas gêner le voisinage par leurs aboiements, ces chiens sont souvent détenus dans des chenils éloignés des zones résidentielles et souffrent donc encore plus de l'isolement.

Tous ces problèmes liés à la détention de chiens en chenil peuvent induire chez les chiens de l'ennui, des troubles du comportement (stéréotypies, aboiements incessants, tourner en rond, chercher à attraper sa queue, apathie, plaies de léchage, morsures, agressivité, anxiété excessive, etc.) ainsi que des problèmes de santé (surpoids, maladies musculaires et articulaires, callosités dues à la position couchée, etc.).



Exemple d'un chien détenu seul en permanence qui réagit par des aboiements agressifs quand une personne s'approche du chenil.

Les dispositions légales relatives à la détention de chiens en chenil et à la chaîne sont largement insuffisantes du point de vue de la Protection Suisse des Animaux PSA pour permettre aux chiens d'avoir une existence plus ou moins conforme aux besoins de leur espèce. Les principales raisons sont expliquées ci-dessous.

- Selon la loi, les chiens doivent avoir «des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens». Cette formulation n'est concrètement pas assez précise. Le terme «suffisant» est vague et permet au détenteur de limiter son contact avec les chiens au minimum. Par ailleurs, le choix de l'expression «si possible» dans le texte de loi permet de vider presque complètement de son sens le passage, indiquant qu'apparemment des chiens peuvent, dans de nombreux cas, être détenus sans aucun contact social avec d'autres chiens, par exemple, dans des circonstances particulières, lorsque des chiens ne s'entendent pas avec d'autres congénères ou après la mort du deuxième chien dans un chenil!
- Selon la loi, les chiens ont le droit d'être détenus jusqu'à trois mois sans aucun contact avec d'autres chiens. Autrement dit, il n'est pas obligatoire qu'ils aient des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec d'autres chiens pendant cette période. Une telle détention isolée sur une si longue période n'est pas acceptable du point de vue du bien-être des animaux, en particulier pour les jeunes chiens!
- Selon la loi, les chiens détenus en chenil doivent être sortis tous les jours. Cela ne doit pas être nécessairement une sortie accompagnée par son détenteur mais peut aussi être une sortie dans un enclos clôturé ou dans le jardin, à l'extérieur du chenil. En dehors du fait que cette disposition est difficilement vérifiable, elle assure uniquement que les chiens puissent bouger, mais pas qu'ils puissent avoir le contact si important pour eux avec des êtres humains et avec d'autres chiens. Il convient en l'occurrence de noter que la taille de l'aire de sortie, qui doit faire au minimum 5 fois la surface de chenil, est, selon la race, bien trop petite et qu'elle n'assure pas une réelle liberté de mouvement aux chiens. En outre, la loi ne prescrit aucune structuration de l'enclos extérieur, comme des arbustes, des tas de terre, des tuyaux, etc. Sans ces structures, une aire de sortie est, à long terme, bien trop ennuyeuse pour les chiens et ne stimule pas ou insuffisamment leurs sens.
- Selon la loi, chaque chien détenu dans un chenil doit disposer d'une surface de repos surélevée. Dans la pratique, il est souvent utilisé, pour satisfaire à cette exigence, une palette Europe. Elles sont pourtant inadaptées, leur hauteur de 15 cm étant insuffisante. Afin que les chiens puissent observer leur environnement, les surfaces de repos surélevées doivent être à au moins 50 cm du sol. Elles doivent être plates et assez grandes pour que le chien puisse s'y coucher. Il est également important qu'elles soient placées dans un endroit protégé pour que les chiens puissent les utiliser par tous les temps. Monter la garde constitue pour les chiens détenus en chenil une occupation importante – si ce n'est la seule – et est par conséquent essentielle.
- Selon la loi, les chenils adjacents doivent être équipés d'écrans appropriés. Malheureusement, dans la pratique, ces écrans ne sont souvent pas installés correctement. Ils protègent parfois tellement des regards qu'ils empêchent les chiens d'observer leur environnement. Il convient aussi de veiller à ce que chaque animal ait la possibilité, grâce à ces écrans, de se retirer dans un espace où il n'est pas exposé au contact visuel des autres chiens présents dans le chenil.
- Selon la loi, les chiens détenus dans un chenil pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Le terme attenant signifie clairement que les chenils doivent être directement côte à côte, autrement dit, qu'un grillage ou une séparation doit constituer une limite commune. C'est la seule possibilité pour que les chiens profitent réellement de la présence d'un congénère et qu'ils aient au moins certaines interactions sociales, telles que se renifler ou se lécher. Malheureusement, on tolère souvent dans la pratique comme étant attenants des chenils situés à quelques mètres de distance, donc en fait seulement voisins.



Exemple de deux chenils, qui, bien qu'ils soient situés à quelques mètres de distance, sont tolérés comme attenants par l'office vétérinaire cantonal.

La détention à la chaîne pose fondamentalement les mêmes problèmes de protection animale que la détention en chenil. La situation est aggravée par le fait que cette forme de détention entrave en permanence l'animal, l'empêche d'interagir avec d'autres chiens et lui accorde un espace de mouvement très limité. De plus, le contact important avec les êtres humains est extrêmement limité, parce qu'en dehors de son détenteur, pratiquement personne ne s'approche, logiquement et à juste titre, d'un chien attaché. Les problèmes et les troubles de comportement sont donc souvent programmés à l'avance chez ces chiens.

La loi prescrit que les chiens détenus à l'attache doivent «pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures». Comme on le constate en pratique, le respect de cette disposition est quasiment invérifiable. De plus, il arrive souvent que les propriétaires de chiens détachent leurs chiens pendant la nuit et les fassent entrer chez eux ou dans une étable. Ils sont certes détachés pendant plus de 5 heures, mais ils n'ont pratiquement pas de mouvement ni de contacts sociaux avec leur entourage ni avec d'autres chiens. La formulation du texte de loi «la journée durant» est claire et l'information thématique de l'OSAV dit explicitement que les chiens n'ont pas assez de contacts sociaux quand ils sont autorisés à passer uniquement la nuit dans la maison de leur propriétaire.

4. Expériences pratiques du service spécialisé «Contrôles protection des animaux»

Au cours des deux dernières années et demie, des cas de mauvaises conditions de détention de chiens en chenil ont été régulièrement signalés au service spécialisé «Contrôles protection des animaux» de la PSA (2015: 16 cas; 2016: 11 cas, premier semestre 2017: 7 cas) et de détention à la chaîne (2015: 10 cas, 2016, 8 cas; premier semestre 2017: 3 cas). Les dénonciations reçues critiquaient pratiquement toujours le fait que les chiens devaient passer toute la journée dans le chenil ou à la chaîne et que les propriétaires passaient trop peu de temps avec leurs chiens. Les chiens souffraient d'un manque de contacts sociaux (aussi bien avec des êtres humains qu'avec des chiens), avaient trop peu de mouvement et des possibilités d'occupation insuffisantes. Les critiques portaient aussi souvent sur la taille et l'aménagement du chenil, sur son emplacement isolé et sur une mauvaise hygiène.



Exemple d'un jeune chien, âgé de quelques mois, qui était détenu seul dans un endroit isolé. Son détenteur ne lui rendait visite que 1 à 2 heures par jour. Pour un chien de cet âge, cela a des conséquences particulièrement graves s'il grandit sans de nombreux contacts sociaux importants avec des êtres humains et d'autres chiens, et ce, dans un environnement monotone, sans stimuli suffisants ni possibilités d'occupation.

Si le logement des chiens présente des manquements qui enfreignent les exigences minimales de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), le service spécialisé «Contrôles protection des animaux» de la PSA les signale au service vétérinaire cantonal. Les propriétaires des chiens remédient, en général, aux infractions évidentes (surface au sol insuffisante, manque de protection contre les conditions météorologiques, etc.) après y avoir été invité par l'office vétérinaire cantonal.



Exemple d'un chenil avec un aménagement insuffisant et une mauvaise hygiène. Le sol du chenil jonché d'excréments indique clairement que le chien n'avait pas ou trop peu la possibilité de faire ses besoins en dehors du chenil et qu'il n'était pas sorti ou trop peu.

Les expériences pratiques du service spécialisé «Contrôles protection des animaux» montrent des problèmes majeurs dans l'application des prescriptions les plus importantes pour la protection des animaux relatives à la détention de chiens en chenil et à la chaîne, à savoir les réglementations concernant les contacts sociaux, le mouvement et l'occupation. Les déclarations des personnes à l'origine des dénonciations sont souvent en contradiction avec les déclarations des détenteurs des chiens lorsqu'il s'agit de la durée que les chiens passent dans le chenil ou à la chaîne. Lorsque cela est possible, le service spécialisé de la PSA vérifie pendant un certain temps le déroulement de la journée et observe les chiens et la situation sur place durant plusieurs jours. Mais même lorsque la PSA transmet ensuite ses observations au service vétérinaire cantonal, c'est généralement parole contre parole, et la situation des chiens change à peine. Les expériences montrent clairement que l'Ordonnance sur la protection des animaux ne suffit pas pour créer des conditions acceptables pour les chiens en cas de détention en chenil et à la chaîne, détentions hautement problématiques en soi du point de vue de la protection des animaux. Par ailleurs, les points essentiels de cette prescription sont pratiquement impossibles à vérifier et à faire respecter.

Deux exemples concrets du service spécialisé «Contrôles protection des animaux» illustrent de façon exemplaire la nature des problèmes de la détention en chenil ou à la chaîne et les difficultés rencontrées pour améliorer la situation pour les chiens.

Exemple d'un cas de détention de chiens en chenil

Le 04.07.2016, la Protection Suisse des Animaux PSA a été informée de la détention permanente de trois chiens de chasse dans un chenil isolé, sans aire de sortie, sans promenades ni aucuns contacts sociaux avec des êtres humains. Le chenil n'avait pas d'ombre et l'eau n'était pas fraîche. La femme à l'origine du signalement a informé le jour même le service vétérinaire cantonal.

Afin de vérifier si les chiens n'avaient réellement aucuns contacts sociaux avec des êtres humains et s'ils n'étaient jamais sortis, la Protection Suisse des Animaux PSA a effectué une période d'observation du 17.08. au 20.08.16. Les observations ont révélé qu'un homme venait une fois

par jour au chenil où il restait entre 5 à 13 minutes (violation de l'art. 70 de l'OPAn, étant donné que ce laps de temps extrêmement court ne pouvait absolument pas représenter un contact social suffisant). Les chiens n'étaient jamais autorisés à sortir du chenil d'une surface totale d'environ 20 m² (violation de l'art. 71 de l'OPAn, étant donné que les chiens n'étaient pas sortis et qu'ils n'avaient pas non plus la possibilité de prendre du mouvement dans un enclos extérieur) et n'avaient de l'eau fraîche que tous les deux ou trois jours (violation de l'art. 4 OPAn qui stipule entre autres, que les animaux doivent recevoir de l'eau régulièrement et en quantité suffisante). Même si les chiens étaient détenus à trois, ils s'ennuyaient dans le chenil, car ils n'avaient absolument aucune possibilité d'activité (violation de l'art. 3 de l'OPAn qui stipule entre autres, que les logements des animaux doivent être munis de possibilités d'occupation). Un petit toit en tôle n'offrait pas aux chiens de protection suffisante contre les conditions météorologiques. Pendant les jours d'observation, il a fait plus de 30 °C l'après-midi. Comme le chenil n'avait pas de place à l'ombre, les chiens ne pouvaient se protéger du soleil qu'en se retirant dans leurs niches (violation de l'art. 6 de l'OPAn, étant donné que les chiens n'étaient pas suffisamment protégés contre les conditions météorologiques).

En raison de ces infractions à l'Ordonnance sur la protection des animaux, la PSA a dénoncé le cas au service vétérinaire cantonal. Étant donné que le service vétérinaire cantonal n'était pas autorisé à fournir d'information sur le cas, le service spécialisé «Contrôles protection des animaux» ne disposait d'aucune information sur l'état de la situation.



Situation sur place, au cours de la première inspection: les trois chiens de chasse n'avaient, dans leur chenil de 20 m², qu'une protection tout à fait insuffisante contre les conditions météorologiques. Le tas de fumier à proximité immédiate du chenil soumettait leur odorat très sensible à un stress supplémentaire. Les chiens détenus dans le chenil étaient exposés en permanence à l'odeur nauséabonde du fumier.

Étant donné que, par expérience, de telles procédures peuvent durer longtemps, la PSA a laissé s'écouler près de trois mois avant d'aller vérifier si les conditions de détention des chiens s'étaient entre-temps améliorées. Elle a ainsi répété une période d'observation du 09.11 au 15.11.2016, lors de laquelle elle a constaté ce qui suit : Un homme est venu une fois par jour au chenil et a passé de 6 à 12 minutes sur place. Les chiens n'ont jamais été autorisés à sortir du chenil (violation de l'art. 71

de l'OPAn). De plus, il n'a jamais été possible d'observer qu'on leur apportait de l'eau fraîche. Durant ces journées, les températures étaient inférieures à zéro, ce qui laissait supposer que l'eau de boisson était gelée. Un écran avait été fixé aux parois du chenil. Malheureusement, pas dans l'intérêt des animaux, puisque les chiens ne pouvaient maintenant plus observer leur environnement et leur seule possibilité d'occupation, celle de monter la garde, leur avait été retirée. Au vu des manquements observés, une nouvelle dénonciation a été faite auprès du service vétérinaire cantonal le 24.11.2016.



Le nouvel écran signifie que les chiens ne peuvent maintenant même plus observer leur environnement.

Mi-décembre 2016, des améliorations ont enfin été apportées au chenil qui a été transformé. Pour ce qui a pu en être jugé de l'extérieur, il dispose maintenant de logements adaptés avec trois niches isolées et d'un enclos extérieur d'une surface d'environ 100 m². Selon les informations du voisin, qui est aussi le propriétaire du terrain, le service vétérinaire cantonal aurait exigé soit que les chiens sortent 2 heures par jour, soit qu'ils aient accès à un enclos extérieur. La deuxième condition a été remplie, par conséquent, la détention est considérée conforme à la loi.

En termes de protection animale, la détention dans ce chenil reste inacceptable en dépit des améliorations structurelles. Elle ne répond pas du tout aux besoins des chiens. Les trois chiens de chasse ont toujours aussi peu de contacts sociaux avec les êtres humains qu'auparavant, donc pas de promenades, pas d'exercices d'éducation, pas de jeux, pas de soins ni de caresses. Et ils continuent à ne pas avoir de possibilités d'occupation.

Exemple d'un cas de détention de chien à la chaîne

Le 15.02.2015, la Protection Suisse des Animaux PSA a reçu une dénonciation concernant un chien détenu à l'attache à l'extérieur, de jour comme de nuit, devant une ferme. La détention du chien à la chaîne était justifiée par son propriétaire soi-disant par le fait que le chien s'enfuirait immédiatement s'il était détaché. Le chien disposait pour tout abri d'une niche en bois sans isolation ni couverture au sol. L'animal n'avait aucun moyen d'occupation et pouvait à peine bouger. Lorsque quelqu'un lui accordait de l'attention, le chien débordait de joie.

Le 26.03.2015, le service spécialisé «Contrôles protection des animaux» de la PSA a s'est rendu sur place. Le chien était attaché à une chaîne de 4,3 m de long à côté de la maison. Il n'avait pas de place de repos appropriée avec une couche en matériau approprié (violation de l'art. 72 de l'OPAn, qui stipule entre autres, que les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée avec une couche en matériau approprié). De plus, il n'avait aucune possibilité d'occupation (violation de l'art. 3 de l'OPAn).



Situation lors de la visite sur place. Le chien était attaché à une chaîne et n'avait pas de place de repos appropriée, pas de couche en matériau approprié ni aucune possibilité d'occupation.

Selon les informations du propriétaire du chien, le chien avait le droit de se déplacer librement quand sa femme était présente. Cela correspondait à plus de 5 heures de mouvement en liberté par jour. Quand sa femme devait s'absenter, le chien devait être attaché, car sinon il se sauvait. Qui plus est, le chien attaché avait beaucoup de contacts sociaux avec les personnes qui venaient à la ferme.

Comme il n'y a eu dans ce cas qu'une seule visite sur place et que les conditions de détention constatées correspondaient, par conséquent, à une vision ponctuelle de la situation, il n'était pas possible de savoir avec certitude si le chien avait des contacts sociaux suffisants avec des êtres humains et avec d'autres chiens et s'il passait vraiment tous les jours au moins de 5 heures détaché. Du point de vue de la PSA, de telles conditions de détention ne sont absolument pas respectueuses des animaux. Elles empêchent le chien de satisfaire ses besoins d'occupation, de mouvement et de contacts sociaux. Ce cas montre également qu'il est pratiquement impossible de vérifier correctement si les dispositions légales sont respectées et que, pour le faire, cela prendrait énormément de temps. Les détenteurs de chiens en chenil et à l'attache qui se montrent peu compréhensifs tirent ainsi parti de prescriptions assez vagues.

5. Campagne de l'Office vétérinaire VS

Dans le canton du Valais, les dénonciations au service vétérinaire cantonal de personnes préoccupées par les mauvaises conditions de détentions de chiens en chenil se sont multipliées ces dernières années. Il s'agissait la plupart du temps de chiens détenus seuls dans un chenil situé en dehors des zones résidentielles, par exemple, en lisière de forêt ou dans des vergers. Les chiens souffraient de cette détention isolée sans diversions ni moyens d'occupation. De nombreux chenils dans le canton du Valais semblent ne même pas satisfaire aux exigences minimales de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Par conséquent, le service vétérinaire cantonal du Valais a décidé d'effectuer, début 2016, une campagne de sensibilisation. L'objectif était de sensibiliser les propriétaires de chiens détenus en chenil au bien-être de leurs chiens et de les rendre attentifs à la législation en vigueur sur la protection des animaux. Dans ce but, une brochure a été publiée visant essentiellement à clarifier les dispositions légales formulées de manière générale et à répondre aux questions ouvertes. Les importants thèmes abordés dans cette brochure concernent la protection contre les conditions météorologiques (p. ex. avec une toiture intégrale du chenil), l'aménagement correct du chenil (p. ex. une niche isolée par chien avec une couche en matériau isolant) ainsi que des directives relatives aux contacts sociaux, dans lesquelles il est exigé que les chiens disposent d'au moins 5 heures de contacts sociaux avec des êtres humains ou avec d'autres chiens, mais au moins 1 heure de contact avec l'être humain.

Dans le canton du Valais, ce sont principalement les chiens de chasse qui sont détenus en chenil. Pour cette raison, le service vétérinaire cantonal a décidé de distribuer cette brochure informative dans le milieu de la chasse. Cela devait ainsi amener les détenteurs de chiens à vérifier si les conditions de détention de leurs chiens étaient conformes à la loi. En parallèle, des réunions d'information ont été effectuées en janvier 2016 dans les communes valaisannes. L'objectif étant que les dénonciations de la population concernant les mauvaises conditions de détention en chenil soient traitées à l'avenir, dans un premier temps, par la commune, permettant ainsi de sensibiliser les autorités communales à cette problématique. Dans une deuxième phase de la campagne, le service vétérinaire cantonal a effectué en 2016 une centaine d'inspections annoncées, réparties au hasard dans tout le canton. Dans un peu moins de la moitié des chenils contrôlés (47%), il n'y avait pas ou peu de manquements constatés. Le reste (53%) présentait des lacunes importantes qui ont impliqué un suivi. Un cas a été dénoncé au ministère public. Le service vétérinaire cantonal s'attend, pour le futur, à une augmentation des plaintes concernant la détention de chiens en chenil et à la chaîne de la part de la population qui accepte de moins en moins ces formes de détention.



Exemple d'un chenil souillé par des matières fécales et de l'urine. L'air sentait très mauvais et était difficilement respirable en raison de la forte odeur d'urine.

6. Enquête auprès des offices vétérinaires cantonaux

La PSA a voulu savoir, au travers d'une enquête auprès des offices vétérinaires cantonaux, comment ceux-ci évaluent la détention de chiens en chenil et à la chaîne. Les questions portaient sur le nombre annuel de cas dénoncés concernant de mauvaises conditions de détention de chiens en chenil ou à la chaîne dans leur canton, sur les problèmes liés à ces formes de détention et à quel point il était jugé nécessaire d'intervenir en la matière.

Selon l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux, il n'existe pas d'évaluation fiable sur l'ensemble du territoire suisse permettant de connaître le nombre annuel de dénonciations concernant de mauvaises conditions de détention de chiens en chenil ou à la chaîne transmises aux services vétérinaires cantonaux. Elles ne sont probablement pas très fréquentes en comparaison à d'autres dénonciations relatives à la détention de chiens. Toutefois, l'ampleur de la souffrance animale qui y est associée est à considérer comme grave. Il faut, par conséquent, prendre ce problème très au sérieux, d'autant plus qu'un certain nombre de cas inconnus des autorités n'est pas à exclure. La plupart des plaintes dénoncent le manque de place pour le chien, une protection insuffisante contre les conditions météorologiques et un aménagement inapproprié du chenil. La question la plus difficile pour l'application de la loi est de réussir à déterminer combien de temps les chiens passent dans le chenil ou attachés à la chaîne et comment ce temps est compensé. Ce point est très difficile à constater et donc difficile à contrôler. Les abus sont pratiquement impossibles à prouver.

Quelques vétérinaires cantonaux, qui ont répondu directement à l'enquête, signalent également des chenils trop petits, un aménagement insuffisant, une mauvaise hygiène et un manque de sorties et de contacts sociaux avec des êtres humains. Les vétérinaires cantonaux constatent également que les dispositions légales concernant la quantité de mouvement et les contacts sociaux que doit avoir un chien tous les jours sont à peine contrôlables, voire pas du tout. L'investissement nécessaire pour un tel contrôle serait beaucoup trop élevé. Tous les services vétérinaires cantonaux interrogés sont d'avis qu'il faut agir et qu'il est difficile d'obtenir des améliorations. Les propositions pour améliorer la situation actuelle mentionnent le durcissement des lois ainsi que l'information des détenteurs de chiens sur les dispositions légales en vigueur.



Ce chenil se trouvait dans un endroit complètement isolé. Les huskys s'ennuyaient beaucoup, car ils étaient complètement à l'écart des êtres humains et ne disposaient d'aucune possibilité d'occupation.

7. Résumé et requêtes

A ce jour, la détention des chiens à la chaîne ou en chenil est pratiquée dans de nombreux endroits en Suisse. Dans les dispositions légales actuelles de la protection des animaux, divers points définissent la manière de traiter les chiens conformément à leurs besoins: des sorties quotidiennes, une occupation suffisante et des contacts sociaux (avec des êtres humains et d'autres chiens), ainsi que diverses exigences minimales en termes de taille et d'aménagement du chenil (espace minimal requis, équipements indispensables: niche, écran, protection contre les conditions météorologiques, surface de repos, nature du sol, etc.). Notre enquête ainsi que les expériences liées à nos contrôles de protection des animaux ont montré que les exigences minimales prescrites par la loi ne sont pas satisfaites pour une grande partie des chiens détenus à la chaîne ou en chenil. Même des demandes répétées auprès des offices vétérinaires cantonaux n'ont apporté dans de nombreux cas que peu ou pas d'améliorations pour les animaux. Beaucoup de gens ne savent pas que ces formes de détention existent encore en Suisse et qu'elles sont autorisées. Le nombre croissant de dénonciations concernant de mauvaises conditions de détention de chiens à la chaîne et en chenil indique que l'acceptation de ces formes de détention diminue dans la population et que la sensibilisation à des formes de détention respectueuses des animaux se développe. Le service spécialisé «Contrôles protection des animaux» de la PSA est régulièrement confronté à des cas où les chiens détenus à la chaîne ou en chenil mènent une existence triste et sont presque voués à l'abandon – souvent aussi au mépris des normes légales. En dehors de la taille et de l'aménagement insuffisants des chenils, la critique porte presque toujours sur le fait que les chiens doivent rester toute la journée enfermés dans le chenil ou attachés à la chaîne et qu'en plus du manque de mouvement, ils souffrent d'isolement, d'absence de contacts sociaux et du manque de possibilités d'occupation. Les expériences sur le terrain montrent clairement que les dispositions légales actuellement en vigueur sont largement insuffisantes pour permettre aux chiens d'avoir une existence conforme à leurs besoins. La situation est encore aggravée du fait de nombreuses exigences ne sont pas vérifiables. C'est notamment le cas de la disposition légale qui stipule que les chiens ne doivent pas être détenus en permanence à la chaîne, mais qu'ils doivent pouvoir se mouvoir librement pendant la journée durant au moins 5 heures. Pour vérifier si les détenteurs de chiens respectent les directives, il faudrait pouvoir observer de façon permanente la situation sur place pendant des jours. Ni les offices vétérinaires cantonaux, ni la Protection des animaux ne disposent pour cela des ressources financières et humaines nécessaires. Le principe de la proportionnalité limite également les activités, en particulier celles des autorités. Trop souvent, il n'est pas possible de prouver une négligence qui serait utilisable devant un tribunal, c'est alors parole contre parole. Au final, ce sont les chiens qui doivent en subir les conséquences et qui végètent souvent toute leur vie dans des conditions qui ne tiennent absolument pas compte des besoins spécifiques de l'espèce.

La Protection Suisse des Animaux PSA est donc clairement d'avis que la situation actuelle n'est plus tolérable. Elle adresse par conséquent les demandes suivantes:

1. La détention à la chaîne telle qu'elle est actuellement autorisée conformément à l'Ordonnance sur la protection des animaux n'est absolument pas respectueuse des besoins de l'espèce et sollicite de manière excessive la capacité d'adaptation des chiens. Des lois plus sévères et un renforcement des contrôles n'amélioreraient pas non plus la vie des chiens détenus à la chaîne en termes de bien-être animal – cette forme de détention n'est en rien conforme aux besoins des chiens. Par conséquent, la Protection Suisse des Animaux PSA demande l'interdiction de la détention à la chaîne.
2. La détention en chenil dans le cadre légal actuel avec les difficultés d'application existantes n'est pas non plus acceptable en termes de protection animale. Il est urgent d'adapter la loi de façon appropriée. Cette forme de détention ainsi que la construction d'un chenil devraient à l'avenir être soumises à une obligation d'autorisation et être régulièrement contrôlées par les autorités. Le détenteur doit avoir la compétence nécessaire pour une telle forme de détention.

3. La PSA estime que les chiens détenus en chenil ne doivent pas passer pendant la journée plus de 4 à 5 heures d'affilée dans le chenil et être au moins deux ou avoir un contact visuel, auditif et olfactif avec un ou plusieurs chiens logés dans un chenil attenant. Les chiens doivent pouvoir sortir plusieurs fois par jour du chenil et bouger. Une fois par jour, les chiens détenus en chenil doivent pouvoir sortir et faire une promenade d'au moins une heure. Le détenteur des animaux doit tenir un journal de sortie. Le chenil doit avoir, en plus d'une surface au sol spacieuse, pour chaque chien, une surface de repos surélevée appropriée, un logement suffisamment grand et disposant d'une bonne isolation, un écran fixé de manière pertinente et une bonne protection contre les conditions météorologiques. La place de repos doit être munie d'une couche en matériau appropriée (p. ex. tapis ou lits de chien lavables, tapis moelleux, couvertures en laine polaire, etc.). Le logement doit impérativement être équipé de possibilités d'occupation. Il faut être attentif à ce que les animaux aient non seulement des jouets à leur disposition, mais aussi à ce que leurs détentrices et détenteurs ainsi que les membres de la famille s'occupent régulièrement des chiens ou leur offrent des possibilités d'occupation suffisantes (p. ex. jouer entre eux et s'ébattre, faire des exercices, etc.). Les chiens doivent aussi avoir accès à une aire de sortie aménagée de manière intéressante et adaptée à leur espèce, qui prenne en compte les particularités de la race. Un enclos extérieur ne peut remplacer des promenades quotidiennes. Il faut également veiller à une bonne hygiène. Les chiens en chenil ne doivent pas être détenus dans un endroit isolé, doivent avoir suffisamment et régulièrement des contacts avec la famille et devraient être autorisés à passer la nuit dans la maison.
4. Il faut informer les propriétaires de chiens des conditions de détention respectueuses de l'animal et les sensibiliser aux besoins des chiens. Il faut continuer d'encourager le contact avec la famille pour les chiens, en particulier aussi pour les chiens de chasse. La thèse selon laquelle les chiens de chasse qui vont régulièrement et longtemps promener et qui ont un contact avec la famille chassent moins bien est obsolète. La PSA encourage les milieux de la chasse à assumer leurs responsabilités envers les chiens de chasse qu'ils détiennent et à permettre à leurs animaux d'avoir une vie en adéquation avec les besoins de leur espèce.